

Sociétés de regains¹ - Monographie folklorique, vers 1950 -

L'instinct collectif, nous venons de le voir, prévalut au Lieu et à l'Abbaye dans l'exploitation des pâturages, tandis qu'il jouait un rôle effacé dans la commune du Chenit. Cette tendance à l'union des forces s'imposa par contre tout le long de la Vallée pour ce qui concerne la consommation des regains.

A une époque incertaine (au XIV^e siècle probablement), une association comprenant tous les propriétaires de fonds de la Villa de Loco se constitua pour tirer le plus sagement parti de la dernière herbe. Par la suite, chaque agglomération de quelque importance, d'humbles écarts même, eut sa société de regain.

Le souverain bernois voyait d'un mauvais œil ces associations où il croyait décerner un reste de féodalité. Divers mandats exigèrent la suppression (rechercher les pièces justificatives !). Mais nos Combiens se rebiffèrent : ils finirent par avoir gain de cause ou presque.

Renonçant à la suppression, Berne exigea désormais la réglementation des regains, afin d'éviter les abus, les disputes et les mécontentements qui n'avaient eu que trop lieu dans le passé.

Les documents du Lieu attendent à 1773 pour faire allusion aux records. Il appert toutefois que les associations de regains de cette commune remontaient bien plus haut, car, un verbal du Conseil nous l'apprend, des querelles s'élevèrent alors entre hameaux et particuliers au sujet de la jouissance de leurs regains.

Le hameau des Charbonnières gagea du bétail appartenant à ceux du Séchey. Le Séchey riposta par d'autres « gagées ». Nanti de ces faits déplorables, le Conseil des Douze stipule qu'aucune gagée ne saurait être admise du moment que les clôtures faisaient défaut. En conséquence, les frais furent compensés (verbaux 347-349). Tôt après, le dit Conseil établit une règle sur la manière de jouir des records dans l'arrière-saison. Voici le résumé des 6 articles :

1o Qui que ce soit ne pourra mettre pâturer ses bêtes avant le jour marqué par le conseil, sous peine de 10 sols par pièce au profit de la commune.

2o Sauf cas grave, on ne pourra descendre aucune bête des montagnes avant la St. Denis.

3o Aucun particulier ne pourra mettre aux records plus de la moitié des bêtes qu'il tiendra sur les communs et de celles qu'il peut hiverner avec ses propres fourrages.

¹ Auguste Piguet, La vie quotidienne et les coutumes d'autrefois à la Vallée de Joux, monographie folklorique, cahier B, Editions le Pèlerin, 1999, pp. 38-42.

4o Le jour où le Conseil fixera l'ouverture du parcours, chaque hameau devra indiquer les confins qu'il entend mettre en « devan » ou en « bamp ».

5o Il est interdit aux hameaux et à tout particulier de faucher aucun record dans leurs confins, excepté dans ceux qui sont clos.

6o Les hameaux qui ont des confins attenants les uns aux autres sans clôtures devront s'aviser réciproquement du jour où ils veulent mettre leur bétail pâturer, afin de faire garder leurs troupeaux chacun « rière soy ». Une « échappée » involontaire ne saurait être punie. (Verbaux du Conseil, 348-350).

Ces conditions déplurent à ceux du Séchey ; ils refusèrent de s'y soumettre. Ils furent cités à Romainmôtier devant SBB. On ignore comment l'affaire s'arrangea (Verbaux, 1773, p. 348).

Le 15 septembre 1800, la Régie consentit à une dérogation au règlement. Liberté fut accordée aux hameaux de mettre chevaux et vaches aux records dès le jeudi 18 et suivant. Peut-être une sécheresse prolongée poussait-elle à cette anticipation ? (Verbaux, 46).

L'année suivante, la Régie se montra fort large ; elle stipula que dès le 20 septembre 1801, les hameaux seraient libres de faire pâturer les records à leur fantaisie, libres aussi de se donner les règlements qu'ils trouveraient équitable. Cette mise de bride sur le cou dut certainement engendrer des abus.

Un mandat de SSB de Watteville du 10 septembre 1774 enjoignit au Chenit, seule commune du « Pays » qui n'eut pas de pâturages communs, de travailler à un règlement pour la pâture des records en se basant sur le règlement souverain imprimé pour les passations à clos et record et pour la garde du bétail des 31 mai et 5 juin 1771, publié en chaire le 7 juillet suivant.

Une commission, désignée par le Conseil des Douze, s'assembla à l'Hôtel de ville le 23 septembre 1774. Voici les principales dispositions du règlement établi par elle.

1o Nul particulier ne pourra faucher plus de 25 toises de record par pose, ni fermer ses fonds.

2o Les chevaux pourront pâturer le regain 10 jours avant le bétail (en payant 2 batz par jour au profit de l'association), ce exclusivement sur le terrain du propriétaire de la Côte jusqu'à 10 heures du soir, sous peine de ban et d'amende.

3o Défense de mettre le bétail aux records avant descente ordinaire des montagnes et pâturages.

4o Chaque hameau associé aura des bergers en suffisance. Le bétail sera libre de pâturer sur tout le terrain de l'association et non restreint tantôt dans un endroit, tantôt dans un autre, ce qui est une pauvre « aecomie ».

5o Nul ne mettra pâturer plus de bétail qu'il n'en peut hiverner, à l'exception toutefois de celui qui aura une bête grasse pour son propre usage. Défense de mettre pâturer au préjudice de l'association du bétail acheté pour en trafiquer.

6o Les particuliers qui ont des terrains hors de leurs hameaux respectifs, pourront y mener leur bétail. Mais autant de têtes que le fonds en question permet d'en hiverner, en se soumettant aux règles du hameau. Il lui est loisible de fermer son terrain.

7o L'acheteur de regains devra se conformer au règlement.

8o Le bétail mis en hivernage devra l'être sitôt le parcours ouvert.

9o Le bétail sera mis en crèche au premier novembre, afin d'éviter un préjudice considérable. Exception peut être faite en faveur d'un particulier, à condition qu'il garde ses bêtes sur ses fonds.

10o Un particulier qui ne voudra se joindre à aucune association sera libre de pâturer seul ses records en les fermant.

11o Chaque hameau se donnera un règlement, en se conformant autant que possible au présent. Ces règlements particuliers devront être approuvés ainsi que les modifications subséquentes par l'honorable conseil de cette communauté.

12o Les particuliers ne pourront s'intenter de procès au sujet des regains. Toute dissension devra être soumise au Conseil qui en connaîtra ainsi que l'équité le demandera.

13o Si l'expérience l'exige pour le bien et l'avantage de la société, le Conseil sera en droit de modifier le présent règlement.

14o Un double sera remis à l'un des membres du Conseil dans les cinq principaux hameaux. Les intéressés pourront en prendre copie.

15o Ce règlement sera communiqué à STN et MSB de Romainmôtier, ainsi que le mandat cité l'ordonne.

Suit l'approbation d'Albert de Watteville, pour autant qu'il ne surviendra pas de plainte fondée et que les circonstances n'en exigeront pas des changements pour l'avantage du public.

Note : ce qui précède est l'abrégé d'une copie en ma possession.

L'un des hameaux, celui des Piguet-Dessous, ne parvint pas à élaborer le règlement prescrit². Vu les divergences entre intéressé, le bailli de Wattenwyl chargea le Conseil d'aplanir le différend au moyen d'une commission (8 septembre 1774). Cette commission, présidée par le juge Nicole, ne parvint pas à accorder les deux parties. Elle convint donc de partager le terrain en litige en deux mas, limités l'un par les charrières chez l'Officier et du Pré Rond (cette limite sépare encore aujourd'hui la paroisse du Sentier et celle du Brassus) au

² Règlement demandé par LL.EE. Voir généralités sur les regains par Auguste Piguet.

nord, le Saut Pernet et le chemin du Piguet au midi, - l'autre compris entre ces derniers et le chemin de la Combe du Moussillon. Chacun des particuliers intéressés dut contribuer à proportion du terrain possédé à l'établissement des cloisons nécessaires.

(Copie du 2 février 1781, de la main du juge J.-D. Nicole, en ma possession)

Les 6 Golay du « mas de bize » s'entendirent bientôt pour dresser un convenant. On y relève les particularités suivantes : « Celui qui mettra plus de bêtes qu'il n'en peut hiverner payera 1 batz par jour pour chaque vache et ½ batz pour chaque génisse ou modzon (art. 5). Celui ou ceux qui vendront du foin ne pourront vendre leur record sous quelque prétexte que ce soit, sauf aux autres-compartissants (art. 6).

(Double non daté en ma possession).

Note : En 1782, il fallut partager en 2 mas les recors du Bas-du-Chenit. Mon quadrisaïeul, Pierre Aubert, procéda au « départagement » le 26 octobre (Hist. XII, 48).

Certains particuliers du hameau des Aubert, Derrière-la-Côte, se permirent de mettre leurs bêtes en champ avant la St. Denis, en contravention avec le règlement communal de 1774. Deux ou trois des récalcitrants furent sommés de comparaître « sur le samedi » 6 octobre 1787 devant le général Samuel Tcharner, bailli de Romainmôtier, aux fins d'être punis et amendés pour semblable désobéissance. Donné au château de Romainmôtier le 26 septembre 1787 (Original en ma possession pourvu d'un sceau en blanc (écu ou griffon surmonté d'une couronne de fantaisie ; aigles ailés pour tenants.)

Les empiètements sur le terrain d'autrui se renouvelèrent fatalement. Dans notre Feuille d'Avis du 24 septembre 1857, un consortium et deux particuliers du Brassus avisent leurs voisins de propriété que des mesures seront prises si le bétail venait à brouter hors des limites. Aujourd'hui encore, de pareilles doléances sont à l'ordre du jour.

Aux derniers jours de septembre – avant 1815 aux premiers jours d'octobre, alors que la descente des alpages et pâturages avait lieu à la St. Denis (système auquel Vaulion est demeuré fidèle (Historica II, p. 88), les trois taxeurs fraîchement désignés en assemblée procédaient à l'évaluation des regains. Le plus abondant obtenait la mention 5 ; aux moins fournis, les experts décernaient un 4, un 3 un 2 et finalement un 1 (A l'heure actuelle, l'échelle de 10 prévaut dans mon hameau).

L'ouverture du parcours tombe-telle sur un jour clair et ensoleillé, chaque hameau était en fête. Petits et grands assistaient aux joyeux ébats des aumailles carillonnantes. Le dimanche suivant, on s'en allait d'une association à l'autre examiner les bêtes, comparer avec son propre troupeau.

Dans mon patelin, quatre hameaux s'entendirent pour « mêler », c'est-à-dire pour faire pâturer en automne leurs bêtes en communauté (Chez-les-Golay, Chez-les Aubert, le Crêt-chez-Isaac Capt et Chez-le-Chirurgien septentrional) ; sur une longueur de près de 2 km et sur une largeur de moitié, tout l'espace (jardins mis à part) appartenait à la gent cornue. Pas de haies, d'obstacles aux libres gambades ! Du côté du midi, une charrière dûment pourvue de solides murs secs, séparait l'association de la voisine des Piguet. Au nord, du côté du Solliat, un petit berger suffisait. Tant à occident qu'à orient, des pâturages bien fermés constituaient des limites naturelles. Dans ce territoire faiblement accidenté de 2 km², le bétail pouvait brouter librement jusqu'au 15 novembre, si la neige ne survenait pas trop tôt. Depuis quelques années cependant, le parcours ne dure que du 20 septembre au 1^{er} novembre.

Au Chenit, les sociétés de regain de la vallée principale ont été dissoutes faute d'entente les unes après les autres au cours de la seconde moitié du siècle dernier ; en dernier lieu celles des Piguet-Dessous vers 1890. Les associations du vallon supérieur parallèle tiennent encore bon en dépit de certains sociétaires pénibles qui, mécontents de la taxe, exigent une ristourne déplacée ou qui, ayant plumé leurs lopins droit avant l'ouverture du parcours, voudraient pouvoir lâcher leur bétail sans bourse délier.

Des mesures coercitives s'imposaient. Certain propriétaire fut un jour mis au pas de la manière suivante : les associés plantèrent une barrière à 1 m. environ à l'extérieur des prés du récalcitrant. Le mauvais coucheur se vit ainsi forcé à garder ses bêtes sous menace de se voir dénoncé. L'année suivante, notre homme se montra conciliant au possible.

Les hameaux des communes du Lieu et de l'Abbaye demeurèrent singulièrement ficèles au parcours (Historica X, p. 39). Celui-ci dut cependant être suspendu à l'Abbaye par la faute d'une mauvaise tête. Espérons que la coutume ancestrale n'y sera jamais jetée par-dessus bord.

NOTES SUR LES SOCIÉTÉS DE REGAINS À LA VALLÉE DE JOUX

par A. Piguet, Le Sentier.

Folklore suisse. - Bâle. - 40, 3 (1950), p. 44-47

Le droit de vaine pâture tombé en désuétude, les cultivateurs du Haut Vallon trouvèrent leur intérêt à se grouper par village, hameau ou familles apparentées, pour l'utilisation en commun de la dernière herbe.

Ces associations existent depuis près de trois siècles. Berne les voyait de mauvais œil. Elle essaya à maintes reprises de les interdire. Devant le mécontentement causé par les mandats baillivaux y relatifs, le gouvernement finit toutefois par fermer l'œil.

Les sociétés de regains se partageaient La Vallée presque entière. Seuls les rares grands propriétaires préféraient faire bande à part.

Vers la fin du siècle dernier, plusieurs de ces associations disparurent, celles des villages principaux tout d'abord. Bon nombre de sociétés de hameau poursuivent leur activité à l'heure actuelle.

Aux derniers jours de septembre, on voit encore les trois taxeurs, désignés par l'assemblée générale des ayants droit, passer d'un champ à l'autre, en estimer la dernière herbe. Carnet en main, le secrétaire prend note des évaluations. La meilleure note (5) est attribuée aux prés les mieux invêtus ; la moindre (1) à ceux dont le regain, fraîchement tondu, commence seulement à repousser.

Les récriminations contre la taxe manquent rarement. Certains pénibles, s'estimant lésés, refusent de *mêler*, menacent de ne pas payer leur surplus. Autrefois, on remettait à l'ordre les récalcitrants en barricadant leurs fonds à un mètre à l'extérieur des limites, ce qui les obligeait à se pourvoir d'un berger personnel.

On trouvera d'autres renseignements sur les sociétés de regains à la page 95 de «*l'étude de géographie humaine*» de M. René Meylan, parue à Lausanne en 1929. Ces détails concernent surtout le village du Pont.

Naguère, chacun attendait avec impatience l'ouverture du parcours. Vraie fête pour les villageois que ce premier jour d'octobre, si le soleil daignait se mettre de la partie ! Descendues des montagnes le jour précédent, les bêtes sortaient de l'étable étrillées et brossées à souhait ; pourvues de toute la gamme de leurs sonnailles, du gros *toupin*, au minuscule *grillet*. On les voyait gambader à la ronde entre deux bouchées d'herbe fraîche. Les enfants ne cessaient de manier leurs fouets, munis d'une *tsafyqura* (mèche) neuve. Des gens du dehors venaient, du Sentier ou du Brassus, contempler le spectacle.

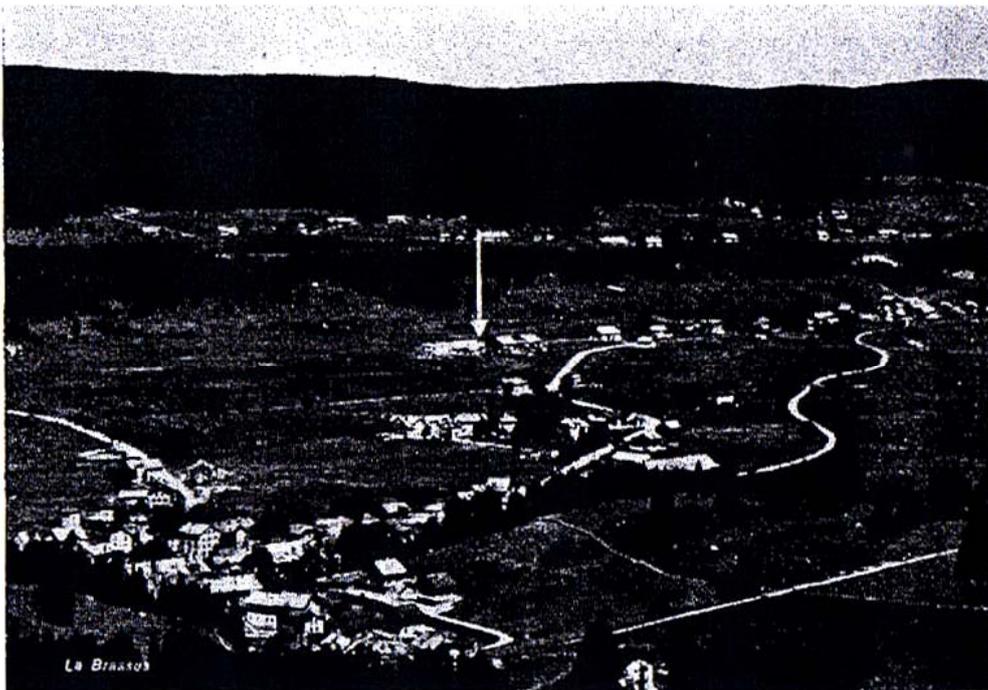


Photo Dériaz, édit. Baulmes

fig. 14 Le Brassus. La flèche blanche indique un groupe de maisons formant société de regains.

Une ancienne convention vient à point nous renseigner par le menu sur les règlements des regains en usage chez les générations disparues. Ce précieux document, dont suit la teneur, bien que non daté, remonte sûrement au milieu du XVIII^e siècle. Il provient d'une branche des Golay des Piguët-Dessous (Brassus), dite Chez-Moïset.

Double de conveant pour le pâturage des «Records».

Nous soussignés, Abraham Golay, assesseur consistorial ; Daniel Golay, conseiller ; Abraham et Samuel Golay, frères, feu le sieur Jean-Baptiste Golay, avons fait le conveant suivant pour

pâturer nos records à l'avenir chaque automne, pour éviter dans la suite, toutes contestes à cet égard :

1° En premier lieu, nous sommes convenus de mettre tous nos dits records en communion pour les pâturer sans en exter aucun.

2° Aucun de nous n'en pourra faucher l'un plus que l'autre, à proportion de terrain, en champs, clos et prés que chacun de nous possède ou pourra posséder à l'avenir.

3° Nul de nous ne devra mettre pâturer aucune bête à cornes dans les dits records en communion avant chaque jour de Saint-Denis, sans le consentement exprès de chaque associé dans ce fait.

4° Celui qui aura un cheval pourra le mettre pâturer aux dits records 15 jours avant chaque Saint Denis, et non plus tôt. Il payera à cet effet 2 batz par jour pour chaque cheval pendant ces quinze jours. Cette somme sera partagée chaque année entre tous les dits associés, à proportion du terrain que chacun d'eux possédera.

5° Celui qui mettra plus de bêtes qu'il ne peut hyverner payera 1 batz par jour pour chaque vache et $\frac{1}{2}$ batz pour chaque génice ou mojon ; à partager comme à l'article 4^{me}.

6° Celui ou ceux qui vendront du foin ne pourront vendre leur record sous quel prétexte que ce soit pour y introduire du bétail étranger. Mais, après cette vente de foin, s'ils ont plus de record que de bétail pour hyverner, à proportion de leurs terrains, il leur sera payé par les autres compartissans ce qui sera connu être raisonnable.

7° Celui ou ceux qui ont des pièces de terre trop éloignées du mas en communion, ou qui en pouroient acquérir dans la suite, pour en pouvoir pâturer le record par tout le bétail ensemble, devront y conduire leur bétail à leurs fraix, pour le plus tard 8 jours après la descente du bétail des montagnes ; ou, à ce défaut, il sera libre à ceux qui n'auront pas de telles possessions, d'enfermer autant des leurs, proportion gardée, pour les pouvoir pâturer à leur particulier.

8° L'expérience faisant voir que c'est un grand préjudice pour les terres que d'y laisser paître le bétail trop avant dans la saison, pour prévenir cet abus et dommage, aucun de nous compartissans ne pourra laisser pâturer son bétail que jusqu'au premier jour du mois de 9^{bre} sous quel prétexte que ce soit, si ce n'est par le consentement unanime des parties ; à moins que ce ne soit sur son propre terrain, où il sera tenu de le garder ; et s'il le laissait aller pâturer sur celui des dits associés, il payera sans conteste 1 batz par bête par chaque fois qu'il en laissera aller sur les possessions des dits associés, au profit de celui sur le terrain de qui ce bétail sera atrapé.

9° *Chacun de nous, à proportion du nombre de bêtes qu'il aura, devra garder les dits records de son côté, pour les préserver du bétail étranger, et aussi pour que celui à nous associés, n'entre pas sur les possessions d'autrui. Le dommage, qui pourroit résulter d'une ou d'autre part dans ce cas, sera entièrement à la charge de celui qui aura négligé de faire cette garde.*

En foy dequoy nous avons signés le présent Règlement, promettans et nous engageans de l'observer exactement à l'avenir, sous l'obligation chacun de nos biens. Dequoy chacun de nous en aura un double pour s'y conformer.

Au Chenit, ce ... »

Quatre frères Golay, on vient de le voir, s'étaient entendus pour constituer une société de regains. Par la suite, cette association lilliputienne fusionna avec d'autres de même nature familiale. L'association finit par s'étendre à l'ensemble du hameau des Piguët-Dessous. La garde du bétail s'en trouva singulièrement facilitée. Deux petits bergers suffirent désormais à la tâche, du moment que l'Orbe et la côte boisée formaient au levant et au couchant une barrière naturelle de tout repos.

Il est à présumer que les autres quartiers du futur district de La Vallée procédèrent de même façon en groupant les associations familiales : d'où les grandes sociétés de regain, en partie encore existantes.

Société de regain¹

Nos *sociétés de regains (record)* méritent une mention spéciale. Chaque village ou hameau constituait jadis une association de ce genre. Du 1^{er} octobre (aujourd'hui 20 septembre) au 15 novembre (1^{er} novembre), les bêtes de toute la région brouaient ensemble la dernière herbe. Une

¹ En 1950, dans le Folklore suisse 40, p.44 à 47 A. PIGUET a publié «Notes sur les sociétés de regains à la vallée de Joux». Notre publication en fournit un complément. (*Voir dans ce recueil p. 375*).

commission de trois membres évaluait la valeur du regain de chaque parcelle. On dressait les comptes. Certains particuliers redevaient quelque argent, d'autres retiraient une modeste somme, selon que leurs terrains étaient plus ou moins riches en regain au moment de l'ouverture du parcours.

Mais il fallait compter avec les mauvaises têtes qui se refusaient à toute compensation. L'association, n'ayant pas force de loi, ne pouvait obliger les récalcitrants à payer leur dû. Il existait pourtant un moyen qui manquait rarement son effet : on plantait une solide barrière tout autour des propriétés de l'opiniâtre, mais un peu à l'extérieur des limites, de façon à l'obliger à garder ses bêtes sans faire de dénonciation.

L'année dernière, la Société des regains de Derrière-la-Côte eut maille à partir avec trois propriétaires récalcitrants. On parlementa trois semaines durant. Les difficultés furent aplanies au début d'octobre seulement. Temps précieux perdu sur les regains !

Le nombre des sociétés de regain va diminuant. Elles sont aujourd'hui reléguées dans la vallon supérieur parallèle à la vallée principale : Piguët-Dessus, Derrière-la-Côte et Solliat. Il en existe aussi une en pleine vitalité au village du Lieu ; d'autres probablement dans la commune de L'Abbaye.

Le gouvernement bernois voyait ces associations de mauvais œil. Il chercha par divers mandements à les supprimer. La proclamation de l'indépendance vaudoise les remit en selle.

Derrière-la-Côte, les frais de garde se réduisaient à peu de chose. Un petit berger posté aux limites du territoire du Solliat suffisait à la garde de plus de cent bêtes. Des trois autres côtés, le terrain était pourvu de murs secs. Aujourd'hui, les barbelés permettent de supprimer l'unique berger. Les bêtes, lâchées deux fois par jour regagnent d'elles-mêmes l'étable. Il n'est jamais besoin d'aller les chercher bien loin. Jeunes et vieux jouissent de contempler un troupeau qui broute librement sur un vaste espace de 2 km² où aucune haie ne vient morceler les prés.

Il est permis de se demander si nos sociétés de regain ne rappellent pas un très lointain état de choses, cette haute époque où le libre parcours régnait en maître dès le jour de la Madeleine (22 juillet) ? La seconde et la troisième herbe étaient bien communes. Chacun en pouvait disposer à sa guise. Berne s'efforça de mettre fin à cette pratique onéreuse. Elle favorisa la mise à *clos et à record* des prés et des pâturages, moyennant finance s'entend. On comprend qu'elle s'en soit prise aux sociétés de regains qui avaient l'air de prolonger les abus d'autrefois.

Les sociétés de regains des hameaux des communes du Lieu et de L'Abbaye marchent encore normalement. Le village de L'Abbaye fait exception. Depuis trois ans il a fallu renoncer à *mêler*, vu l'obstination d'un seul mauvais coucheur.

N-B : certaines pièces citées par le professeur Piguet figure dans son fonds P, Auguste Piguet, aux ACV.